



POUVOIR JUDICIAIRE

C/20393/2012

ACJC/580/2014

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU LUNDI 19 MAI 2014

Entre

1) A _____ SARL, sise _____ (GE),

2) Madame B _____, domiciliée _____ (GE),

recourantes contre une ordonnance rendue par le Tribunal des baux et loyers le 8 avril 2014, comparant toutes deux par Me Jean-Jacques Martin, avocat, place du Port 2, 1204 Genève, en l'étude duquel elles font élection de domicile,

et

C _____, c/o D _____, _____ (ZH), intimée, comparant par Me Emmanuelle Guiguet-Berthouzoz, avocate, rue Versonnex 7, 1207 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile.

Vu l'ordonnance OTBL/39/2014 rendue par le Tribunal des baux et loyers le 8 avril 2014 en la cause C/20393/2012;

Vu le recours déposé au greffe de la Cour de céans le 16 avril 2014 contre cette ordonnance par le conseil de A_____ SARL et B_____;

Vu le courrier de Me Jean-Jacques MARTIN expédié le 14 mai 2014 et réceptionné le 15 mai 2014 par la Cour, déclarant retirer ledit recours;

Considérant qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que la procédure est gratuite (art. 18 al. 2 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait du recours formé par A_____ SARL et B_____ contre l'ordonnance OTBL/39/2014 rendue le 8 avril 2014 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/20393/2012.

Raye la cause du rôle.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Daniela CHIABUDINI et Mme Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Grégoire CHAMBAZ et Madame Laurence CRUCHON, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.